

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2025 - 303

PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-27 du 27 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L. 212-8,

Considérant que tous les ans, la commune de Neuilly-Plaisance est sollicitée par des familles désireuses de scolariser leurs enfants en dehors de leur commune de résidence,

Considérant que la scolarisation d'enfants hors commune dans les écoles nocéennes entraîne des conséquences financières sur les charges de fonctionnement de la commune, et qu'il convient de les compenser par la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles,

DECIDE

Article 1 : Le montant de la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2024 / 2025 est le suivant :

Prestation	Tarif
Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles – Année scolaire 2024/2025	1 451,68 €

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 10/10/2025

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en Mairie, le 24 septembre 2025.

Christian DEMUYNCK

Maire

